

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 144

18/11/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté n° 2021-2810 du 18 novembre 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 2021-2810 du 18 novembre 2021 portant dérogation à l'interdiction
de destruction de spécimens d'espèces animales protégées.**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-19-2, L.123-19-3, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté n°21. BCI.42 du 8 septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu la demande formulée par l'Office français de la biodiversité en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 17 novembre 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant la découverte, depuis le 9 novembre 2021, de plusieurs dizaines de cadavres d'oiseaux sauvages sur le lac de Madine situé sur le territoire des communes de Buxières-sous-les-Côtes, Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche, Richecourt dans le département de la Meuse et Essey-et-Maizerais, Pannes et Saint-Baussant dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que le rapport d'analyses n°2111-00747-01 rendu par le laboratoire de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de Ploufragan le 12 novembre 2021 confirme l'infection des animaux par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que les agents de l'Office français de la biodiversité ont observé, à plusieurs reprises, des oiseaux manifestement infectés par le virus agonisant aux abords du lac ;

Considérant que la présence d'oiseaux infectés augmente le risque de diffusion du virus au sein des populations sauvages, mais aussi de transmission aux faunes captive et domestique ;

Considérant que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des spécimens des espèces qu'il liste ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;* » ;

Considérant que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

Considérant que la destruction de spécimens infectés par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, à l'agonie, permet d'abrégier leurs souffrances et de limiter le risque de transmission du virus ;

Considérant que cette destruction répond ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que l'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie mortelle et que les spécimens concernés par la présente dérogation sont condamnés à brève échéance ;

Considérant ainsi qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de spécimens d'espèces protégées sont ici réunies ;

Considérant que, conformément à l'article L.123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions de l'article L.123-19-2 relatives à la participation du public ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

Considérant que la rapidité de circulation du virus de l'influenza aviaire justifie d'accorder la dérogation demandée en urgence et ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

La présente dérogation est accordée à l'Office français de la biodiversité (OFB), sis 12 Cours Lumière, 94300 Vincennes, au bénéfice des agents des services départementaux de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, ci-après désignés « les bénéficiaires ».

Article 2 – Nature de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre de la prévention de la diffusion du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène au sein des populations d'oiseaux sauvages et de sa transmission aux faunes captive et domestique.

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens de Cygne tuberculé (*Cygnus olor*), ainsi que de toute autre espèce protégée d'oiseau, manifestement infectés par l'influenza aviaire, à l'exception :

- des espèces listées par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- des espèces listées par l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Cette dérogation est valable sur le lac de Madine et dans un rayon de 30 km autour de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Seuls sont mis à mort les spécimens manifestement infectés par la maladie, présentant des difficultés à se mouvoir ou des comportements anormaux.

Seuls les agents de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à détruire ces spécimens.

Afin de limiter la perturbation des populations locales et la dispersion d'oiseaux potentiellement porteurs du virus, ils utilisent une arme à feu munie d'un atténuateur de bruit ou une méthode de mise à mort moins bruyante. Seuls des oiseaux isolés sont ciblés ; l'intervention est reportée en cas de regroupement important d'oiseaux à proximité ou si des envois nombreux sont observés lors du tir.

Les cadavres sont enlevés sans délai et transportés vers un laboratoire d'analyse ou un centre d'équarrissage conformément aux protocoles applicables.

En cas d'intervention au sein d'un site protégé bénéficiant de mesures de gestion (site Natura 2000, réserve naturelle, etc.), le gestionnaire est informé préalablement des modalités d'intervention.

Article 4 – Modalités de suivi

Les bénéficiaires communiquent au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est un bilan des opérations, précisant notamment les espèces et le nombre de spécimens détruits, au plus tard un mois après l'expiration du délai prévu à l'article 5 ou avant toute demande de prolongation.

Article 5 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté pour une durée de 6 mois. Cette durée est prolongée, sur demande des bénéficiaires, si l'évolution de l'épidémie d'influenza aviaire dans le périmètre décrit à l'article 2 le justifie.

Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Meuse et Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est et les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Bar-le-Duc, le 18/11/2021

La Préfète de la Meuse,



Pascale TRIMBACH

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,



Arnaud COCHET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.